

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 21 MARS 2026 À 10H00

Nombre membres élus : 23
Nombre membres élus en exercice : 23
Présents : 23
Représentés : 00
Votants : 23
Absents : 00

Le Conseil Municipal d'Ambès,
Vu les articles L.2121-09 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de M. Gilbert DODOGARAY, Maire sortant.

Date de la convocation :
17 mars 2026

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'envoi en
Préfecture le : 27/3/2026

PRÉSENTS : Gilbert DODOGARAY, Isabelle BESSE, Enzo BORTOLATO, Sophie DAGNAUD, Rémi PIET, Marie-Pierre FETIS, Nicolas MUZOTTE, Martine MAURY, Antoine VIGNAUD, Marine SAAD, Christophe BOURDIEU, Florence ALBANESE, Sébastien BROUSTET, Stéphanie LAHURE, Christian LAPEYRE, Leïla LEGLISE, Lilian LOPEZ, Sylvie FRADIN, Romain RITOU, Eléonore LAPORTA, Alain ARTIERE, Delphine MALVOISIN, Grégory BORTOLATO, conseillers municipaux.

Et de la publication en ligne le :
30/3/2026

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S) : /

ABSENT(S) : /

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Rémi PIET

La séance est ouverte à 10h00, par M. Gilbert DODOGARAY, Maire sortant. Il a ensuite immédiatement procédé à l'appel des conseillers municipaux et les a déclarés installés dans leurs fonctions.

Intitulé de la liste	Mme/M.	NOM	Prénom
Liste AMBES ENSEMBLE 2026	M.	DODOGARAY	Gilbert
Liste AMBES ENSEMBLE 2026	Mme	BESSE	Isabelle
Liste AMBES ENSEMBLE 2026	M.	BORTOLATO	Enzo
Liste AMBES ENSEMBLE 2026	Mme	DAGNAUD	Sophie
Liste AMBES ENSEMBLE 2026	M.	PIET	Rémi
Liste AMBES ENSEMBLE 2026	Mme	FETIS	Marie-Pierre
Liste AMBES ENSEMBLE 2026	M.	MUZOTTE	Nicolas
Liste AMBES ENSEMBLE 2026	Mme	MAURY	Martine
Liste AMBES ENSEMBLE 2026	M.	VIGNAUD	Antoine
Liste AMBES ENSEMBLE 2026	Mme	SAAD	Marine
Liste AMBES ENSEMBLE 2026	M.	BOURDIEU	Christophe
Liste AMBES ENSEMBLE 2026	Mme	ALBANESE	Florence
Liste AMBES ENSEMBLE 2026	M.	BROUSTET	Sébastien
Liste AMBES ENSEMBLE 2026	Mme	LAHURE	Stéphanie
Liste AMBES ENSEMBLE 2026	M.	LAPEYRE	Christian
Liste AMBES ENSEMBLE 2026	Mme	LEGLISE	Leïla
Liste AMBES ENSEMBLE 2026	M.	LOPEZ	Lilian
Liste AMBES ENSEMBLE 2026	Mme	FRADIN	Sylvie
Liste Unis pour Ambès	M.	RITOU	Romain
Liste Unis pour Ambès	Mme	LAPORTA	Eléonore
Liste Unis pour Ambès	M.	ARTIERE	Alain
Liste Unis pour Ambès	Mme	MALVOISIN	Delphine
Liste Unis pour Ambès	M.	BORTOLATO	Grégory

Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Rémi PIET.

M. Gilbert DODOGARAY transmet la présidence de la séance au doyen d'âge, M. Christian LAPEYRE.

DÉLIBÉRATION N° 001 03 2026 – DIRECTION GÉNÉRALE – ÉLECTION DU MAIRE

Vu les articles L.2121-17 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Gilbert DODOGARAY, Maire sortant, en application de l'article L.2122-17 du CGCT, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de désigner à main levée le secrétaire de séance.
M. Rémi PIET été désigné en qualité de secrétaire (article L.2121-15 du CGCT).

M. LAPEYRE Christian, doyen d'âge de la séance, a pris la présidence de l'assemblée (article L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 23 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Le Conseil Municipal a désigné à l'unanimité deux assesseurs :
Mme Sophie DAGNAUD et M. Romain RITOU.

Après un appel à candidature, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0		
b) Nombre de votants (enveloppes déposées) :	23		
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral) :	0		
d) Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du Code électoral) :	0		
e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) :	23		
f) Majorité absolue :	12		
NOM du Conseiller	<u>DODOGARAY Gilbert</u>	Nombre de suffrages obtenus	18
NOM du Conseiller	<u>RITOU Romain</u>	Nombre de suffrages obtenus	5

M. Gilbert DODOGARAY a été proclamé Maire, à la majorité absolue, au 1^{er} tour de scrutin et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

DÉLIBÉRATION N° 002 03 2026 – DIRECTION GÉNÉRALE – DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-2 ;
Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;
Considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ;
Considérant que ce pourcentage donne pour la Commune un effectif maximum de six adjoints ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- **APPROUVE** la détermination du nombre de six adjoints au Maire.

DÉLIBÉRATION N° 003 03 2026 – DIRECTION GÉNÉRALE – ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-2 ;

M. Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Maire invite le Conseil Municipal à décider du délai à laisser pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée.

Cette liste a été jointe au procès-verbal.

Résultats du premier tour de scrutin :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées) :	23
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral) :	0
d) Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du Code électoral) :	2
e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) :	21
f) Majorité absolue :	11

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Rémi PIET. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

Premier adjoint(e) :	PIET Rémi
2 ^{ème} adjoint(e) :	BESSE Isabelle
3 ^{ème} adjoint(e) :	BORTOLATO Enzo
4 ^{ème} adjoint(e) :	DAGNAUD Sophie
5 ^{ème} adjoint(e) :	MUZOTTE Nicolas
6 ^{ème} adjoint(e) :	FETIS Marie-Pierre

Lecture par Monsieur le Maire aux conseillers municipaux de la « Charte de l'élu local ».

DÉLIBÉRATION N° 004 03 2026 – DIRECTION GÉNÉRALE – DÉLÉGATIONS DONNÉES AU MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉLÈGUE** à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2° De fixer, dans la limite de 2 000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État (article L.1618-2 III) et même pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité (article L.2221-5-1 a) et c)), et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :

Pour contracter tout emprunt à court, moyen et long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe à taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation (lignes de trésorerie relevant du point 20 ci-après),
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil du remboursement,
- le réaménagement de la dette.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes :
- Droit de préemption urbain
 - Préemption d'Aubarède : chemin le long de la Dordogne
 - Préemption de l'extension du parc de loisirs de Cantefrêne
 - Préemption sur la ZNIEFF.
- 16° D'intenter au nom de la Commune toutes les actions en justice ou défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions sans exception, nationales, européennes ou internationales, administratives et judiciaires, civiles comme pénales et à se constituer partie civile, au nom de la Commune, notamment, par voie de plainte ou de citation directe.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites de 5 000 euros.
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.
- 21° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité, défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme, sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune et appartenant à l'Etat, à certaines sociétés ou établissements publics expressément visés à l'article L. 240-1 (sociétés dont l'Etat détient la majorité du capital, « Réseau ferré de France », « SNCF », « Voies navigables de France », etc.), en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement telles que définies à l'article L. 300-1 du même code (mise en œuvre d'un projet urbain ou d'une politique locale de l'habitat ; organisation du maintien, de l'extension, de l'accueil des activités économiques ; réalisation des équipements collectifs ; lutte contre l'insalubrité ; permettre le renouvellement urbain ; sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels).
- 22° D'autoriser au nom de la Commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- **PREND ACTE** que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, M. Le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;
 - **PREND ACTE** que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation est donnée pour la durée du mandat ;
 - **PREND ACTE** que cette délibération est à tout moment révocable ;
 - **AUTORISE** que la présente délégation soit exercée par le suppléant de M. Le Maire en cas d'empêchement de celui-ci ;
 - **PREND ACTE** que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, les décisions prises par M. Le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h10.
Le secrétaire de séance, Rémi PIET.*

Signature de Monsieur le Maire
Gilbert DODOGARAY



Signature du Secrétaire de séance
Rémi PIET